

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

Avenue Fournier, n°26.

Arrêté abrogeant l'arrêté municipal DEP n°549-2023 portant sur l'arrêt de chantier de construction de logements collectifs pour le compte de la société SOGEPROM.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté municipal DEP n°549-2023 en date du 11 mai 2023, relatif à l'arrêt de chantier de construction de logements collectifs pour le compte de la société SOGEPROM, au n°26 avenue Fournier, à compter du jeudi 11 mai 2023 à 17h,

Considérant que des mesures ont été mises en place par le pétitionnaire pour lever les problèmes sécuritaires et réglementaires,

Considérant que les mesures de sécurité pour les usagers de la voie publique sont suffisantes au droit de cette zone de chantier,

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger l'arrêté municipal DEP n°549-2023 en date du 11 mai 2023 interrompant ce chantier de construction,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- A compter du mardi 16 mai 2023 à 8h**, l'arrêté municipal DEP n°549-2023 en date du 11 mai 2023 est abrogé.
- **Article 2.- A compter du mardi 16 mai 2023 à 8h**, avenue Fournier au n°26, les travaux de construction de logements collectifs peuvent reprendre sous réserve :
 - De respecter le plan d'installation de chantier en vigueur en maintenant une aire de livraison accessible,
 - De maintenir en permanence des mesures de sécurité satisfaisantes pour tous les usagers de la voie publique, notamment par la présence d'un homme trafic lors de l'accès des camions au chantier.
- **Article 3.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 4.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **Article 5.-** En cas de manquement dûment constaté par les services de la Ville, la Commune se réserve le droit d'établir un arrêt de chantier pour une durée minimum de 1 mois.

• **Article 6.**- Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - A la société SOGEPROM – 34-40, rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE,
 - A la société ESPACE 9 – 9, rue Ernest Saron – 77410 CLAYE SOUILLY,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 15 mai 2023.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,



Jean-François SAMBOU
Jean-François SAMBOU